

Les monuments historiques.

1) PROCEDURES DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Les procédures de protection sont appliquées en vertu de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

A. QUE PROTÈGE-T-ON ?

Les immeubles ou parties d'immeubles, objets, orgues, vestiges archéologiques et terrains renfermant de tels vestiges dans la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de l'art. Il existe deux niveaux de protection : l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, lorsque le monument présente un intérêt suffisant pour en justifier la préservation, et le classement, pour les immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public.

LES IMMEUBLES

Qui peut demander la protection d'un immeuble ?

La demande de protection peut être faite par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé (collectivité locale, association...), le préfet de département ou de région, l'administration centrale ou régionale du ministère chargé de la Culture.

A qui faire la demande ?

La demande de protection doit être adressée à la direction régionale des affaires culturelles *de la région où est implanté l'immeuble*. Le dossier de protection est mis au point par la conservation régionale des monuments historiques ou par le service régional de l'archéologie selon le cas puis soumis à l'examen des commissions.

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le dossier est soumis à l'examen de la CRPS (commission régionale du patrimoine et des sites) qui émet un avis sur l'intérêt de l'immeuble et sur la nature de la protection qui peut être proposée. Après avis de la commission, le préfet de région statue sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire et peut prendre les arrêtés d'inscription pour les immeubles retenus. L'accord du propriétaire de l'immeuble n'est pas indispensable.

Classement au titre des monuments historiques.

Si, en CRPS, il est estimé que le monument ou le vestige archéologique doit être classé, le conservateur régional des monuments historiques transmet le dossier au ministère chargé de la Culture (bureau de la protection des monuments historiques) pour son examen en commission supérieure des monuments historiques. Le préfet peut décider dans ce cas, d'inscrire l'immeuble à l'inventaire supplémentaire à titre conservatoire, dans l'attente de l'issue de la procédure de classement.

La commission peut estimer l'inscription suffisante ou proposer le classement. Après avis de la commission supérieure le ministre statue sur les propositions de classement par arrêté ministériel, si les propriétaires sont d'accord avec le classement.

Cas de refus de classement par le propriétaire.

Si le propriétaire refuse le classement de son immeuble, le ministre peut engager la procédure de classement d'office qui est prononcé par décret du premier ministre après avis du Conseil d'Etat.

LES OBJETS MOBILIERS

Qui peut demander la protection d'un objet mobilier ?

La demande de protection peut être faite par le propriétaire, l'affectataire, un tiers intéressé (association, collectivité territoriale..), le préfet de département ou de région, l'administration centrale ou régionale du ministère chargé de la Culture.

A qui faire la demande ?

La demande de protection doit parvenir au conservateur des antiquités et objets d'art du département concerné, qui met au point le dossier de protection afin de la soumettre à la commission départementale des objets mobiliers.

Décision d'inscription

Le dossier est soumis à l'examen de la commission départementale des objets mobiliers qui délibère en vue de la protection de l'objet. Après avis de la commission, le préfet du département peut prendre un arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Dans l'état actuel de la législation, cette procédure n'est applicable qu'aux objets appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou aux associations culturelles. Les objets appartenant aux propriétaires privés peuvent seulement être classés.

Décision de classement

Si la commission départementale estime que l'objet doit être classé, le dossier est transmis au ministre chargé de la culture pour son examen en commission supérieure des monuments historiques.

La commission supérieure peut estimer l'inscription suffisante si cette procédure est applicable ou proposer le classement.

Après avis de la commission supérieure, le ministre statue sur les propositions de classement et peut prendre les arrêtés de classement pour les objets retenus. Si ceux-ci appartiennent à des propriétaires privés, leur accord est indispensable.

En cas d'opposition du propriétaire privé au classement, une procédure de classement d'office par décret en Conseil d'Etat peut être engagée.

LES ORGUES (INSTRUMENT), LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE ANCIENS ET LE PATRIMOINE CAMPANAIRE

Qui peut demander la protection d'un orgue ?

La demande de protection peut être faite par le propriétaire de l'orgue, l'affectataire, un tiers intéressé (association, collectivité locale ...), le conservateur des antiquités et objets d'art, le technicien-conseil agréé par la direction de l'architecture et du patrimoine ou par le conseiller pour la musique et la danse auprès du directeur régional des affaires culturelles.

A qui faire la demande de protection ?

La demande de protection doit parvenir à la direction régionale des affaires culturelles. Le dossier de protection mis au point par le technicien-conseil agréé est transmis au ministère de la Culture (bureau du patrimoine mobilier et instrumental) par la direction régionale compétente pour être soumis à l'examen de la commission supérieure des monuments historiques (5^{ème} section).

Inscription ou classement de l'orgue

La commission supérieure des monuments historiques (5^{ème} section) donne un avis sur les propositions de classement et sur les propositions d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des instruments de musique et orgues historiques.

Après avis de la commission, le ministre chargé de la Culture prend un arrêté. L'arrêté de classement d'un orgue appartenant à un propriétaire privé est pris avec l'accord de celui-ci. A défaut de cet accord, le classement d'office peut être prononcé par un décret en Conseil d'Etat. L'arrêté d'inscription est pris par le préfet de département.

B. EFFETS DE LA PROTECTION

DES TRAVAUX ENCADRÉS

La protection d'un immeuble ou d'un objet assure la pérennité de celui-ci et garantit sa conservation. Elle impose des contraintes :

L'immeuble classé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans l'accord préalable du ministère chargé de la Culture (DRAC). Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé de la Culture. Les immeubles classés sont imprescriptibles.

L'immeuble classé ne peut être cédé sans que le ministère chargé de la Culture en soit informé, il ne peut s'acquérir par prescription et ne peut être exproprié sans que le ministère ait été consulté.

Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

L'immeuble inscrit ne peut être détruit, même partiellement, sans l'accord du ministre chargé de la Culture. Il ne peut être modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation, sans que le ministère chargé de la culture (DRAC) en soit informé quatre mois auparavant. Le DRAC ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant une procédure de classement. Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment inscrit doit obtenir l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

L'objet classé ne peut être détruit. Il ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'accord préalable du ministère chargé de la culture (DRAC). Les travaux autorisés s'effectuent sous la surveillance de son administration. La vente, cession ou transfert des objets appartenant à un propriétaire privé doit faire l'objet d'une information obligatoire du ministère chargé de la Culture sous peine de nullité absolue de la vente. Les objets classés ne peuvent en aucun cas être exportés à titre définitif. Toutefois, les sorties temporaires pour expositions, analyses... peuvent être autorisées (le certificat doit être demander au ministère de la culture (BPMI)).

L'objet inscrit ne peut être transféré, cédé, modifié, réparé ou restauré sans que le ministère chargé de la Culture (DRAC) en ait été informé deux mois à l'avance.

L'orgue protégé ne peut être détruit, déplacé ou modifié, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration ou de réparation sans l'accord préalable du ministère chargé de la Culture (DRAC). Il ne peut être cédé sans que le ministère en soit informé. L'orgue classé ne peut s'acquérir par prescription.

UNE FISCALITÉ AMÉNAGÉE

Le propriétaire d'un bâtiment protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 bénéficie des déductions fiscales suivantes :

- déduction du revenu foncier ou du revenu global des charges liées à sa propriété
 - 100 % de la part à sa charge des travaux effectués sur le monument s'ils sont subventionnés
 - 100 % des autres charges si le monument est ouvert à la visite (y compris les frais résultant de l'ouverture du monument à la visite)
 - 50 % des autres charges si le monument n'est pas ouvert à la visite.
- déduction du revenu global, si l'immeuble *ne* procure pas de recettes imposables :
 - 100 % de la part à la charge du propriétaire sur les travaux de réparation ou d'entretien effectués sur le monument, si ces travaux sont subventionnés ou exécutés par l'administration des affaires culturelles.
 - 100 % des autres charges foncières (y compris les frais d'ouverture au public) si le monument est ouvert à la visite.
 - 50 % des autres charges foncières si le monument n'est pas ouvert au public.
- déduction du revenu foncier pour leur montant réel des primes d'assurance ainsi que des frais de promotion et de publicité afférents au monument s'il est ouvert au public et procure des recettes imposables.
- Exonération totale des droits de mutation à titre gratuit (succession et donation), subordonnée à la passation d'une convention-type entre l'Etat et les héritiers. Cette convention comporte un certain nombre d'engagements : ouverture au public du monument, entretien des objets et éléments de décor qui y sont conservés, maintien et présentation de ces objets à la visite, mise à la disposition gratuite pour des manifestations publiques à caractère culturel et éducatif compatible avec le caractère du monument.
Sont considérés comme ouverts à la visite au sens du code général des impôts les immeubles que le public est admis à visiter au moins 50 jours dont 25 jours fériés d'avril à septembre inclus ou 40 jours de juillet à septembre inclus.

Les dispositions fiscales suivantes peuvent être appliquées à des immeubles non protégés mais qui appartiennent au patrimoine national et font l'objet d'un agrément spécial délivré par le ministre du budget :

- déduction du revenu foncier ou du revenu global de 50 % des charges liées à la propriété si l'immeuble est ouvert au public.